

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI TR NN 03 01	TURQUIE
	Décembre 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Gélatine	3503	Turquie

## II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

**EX.VTP.TR.NN.03.01**      **Certificat vétérinaire pour l'exportation de gélatine destiné à la consommation humaine vers la République de Turquie**      **2 p.**

Le certificat mentionné ci-dessus n'est pas négocié avec les autorités du pays de destination. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est encore toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

## III. CONDITIONS GENERALES

*Agrément pour l'exportation vers La Turquie*

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Turquie n'est pas requis pour l'exportation de gélatine.

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

*Espèce d'origine et nature des matières premières*

Afin de déterminer si certaines exigences du certificat doivent être signées, il est nécessaire de disposer des informations suivantes :

- l'espèce dont est tirée la gélatine,
- la nature des matières premières dont est tirée la gélatine (peaux et cuirs / autres).

Pour les modalités relatives aux pré-attestations et mentions sur le document commercial, voir point VI. de cette instruction.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI TR NN 03 01	TURQUIE
	Décembre 2021	

#### A. Gélatine produite en Belgique

Pour la gélatine fabriquée en Belgique, cette information peut être fournie par l'opérateur au moyen d'une déclaration basée sur la fiche technique du produit et le processus de production de la gélatine.

L'information peut au besoin être transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial.

#### B. Gélatine produite dans un autre Etat membre (EM)

Pour la gélatine fabriquée dans un autre EM, cette information peut être fournie par l'opérateur de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte cette gélatine par le biais d'une mention sur le document commercial.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial.

#### C. Gélatine importée en UE

Ces informations sont disponibles dans le certificat d'importation.

L'opérateur doit pouvoir présenter le certificat d'importation.

## V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

### Point II.1 :

- les déclarations figurant sous les quatre premiers tirets peuvent être signées sur la base des règles européennes et nationales.
- si la gélatine est dérivée de bovins / ovins / caprins et fabriquée à partir de cuirs et de peaux, la déclaration concernant l'espèce d'origine et la nature des matières premières doit également être certifiée (à côté de « and »). L'opérateur présente les pièces justificatives nécessaires (fiche technique, processus de production, pré-attestations, mentions sur le document commercial, certificat d'importation) pour déterminer s'il est nécessaire de signer cette déclaration.

Si elle n'est pas applicable, cette déclaration peut être supprimée.

## VI. PRE-ATTESTATIONS ET MENTIONS SUR LE DOCUMENT COMMERCIAL

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

Comme décrit au point IV de cette instruction, est exempté de l'obligation de pré-certification : la gélatine qui a été fabriquée par un opérateur agréé dans un

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI TR NN 03 01	TURQUIE
	Décembre 2021	

autre EM. Cette gélatine peut être accompagnée d'une mention apposée sur le document commercial par l'opérateur agréé en question, au lieu d'être pré-certifiée.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information pertinente relative à l'espèce dont est tirée la gélatine et à la nature des matières premières utilisées pour la production de la gélatine (soit parce qu'il la produit lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation, soit sous forme d'une mention apposée sur le document commercial, soit sous forme d'un certificat d'importation en UE), il peut pré-attester la gélatine à destination de la Turquie.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

<p>Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : TR.</p> <p>Espèce dont est tirée la gélatine : .....</p> <p>Nature des matières premières utilisées : peaux / cuirs / autres <sup>(1)</sup></p> <p>Nom du responsable :</p> <p>Date et signature du responsable :</p> <p><sup>(1)</sup> <i>biffer les mentions inutiles</i></p>
---

Mention sur le document commercial émis par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial émis par un opérateur situé dans un autre EM, pour confirmer l'espèce animale et la nature des matières premières dont la gélatine est tirée, est recevable pour autant que l'opérateur qui émet cette mention soit agréé pour la production de gélatine conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial pour être recevable.

<p>Species the gelatin is derived from : .....</p> <p>Nature of the raw materials: skins / hides / other <sup>(1)</sup></p>
---

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI TR NN 03 01	TURQUIE
	Décembre 2021	

Date :

Name and signature responsible person :

*(1) keep as appropriate*